



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	39	10	0

**OBJET : 21-1 - ASSAINISSEMENT
COLLECTIF - CONTROLES DES
BRANCHEMENTS EXISTANTS
REALISES A LA DEMANDE
D'USAGERS DU SERVICE - MODALITES
D'ORGANISATION ET DE FACTURATION
- APPROBATION**

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

561/15

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le 12 FEV. 2015

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le 13 FEV. 2015

Pour le Maire,



A. CLAVERIE
Directeur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 6 février 2015

Le vendredi 6 février 2015 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 30/01/15, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Jacques GENTE, M. Serge AMAR, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, M. André-Luc SEITHER, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Khéra BADAoui, Mme Anne-Marie DUMONT, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Gérald LACOSTE, Mme Carine CURTET, M. Jacques BARTOLETTI, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Mme Alexia MISSANA, Mme Agnès GAILLOT, M. Tanguy CORNEC, Mme Anne CHEVALIER, M. Lionel TIVOLI, M. Louis LO FARO, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY, Mme Cécile DUMAS

Procurations

M. Eric DUPLAY à M. Hassan EL JAZOULI
Mme Martine SAVALLI à Mme Jacqueline BOUFFIER
M. Marc FOSSOUD à M. Eric PAUGET
M. Michel GASTALDI à M. Serge AMAR
Mme Sophie NASICA à Mme Vanessa LELLOUCHE
M. Bernard DELJUAIRE à Mme Anne-Marie DUMONT
Mme Rachel DESBORDES à Mme Agnès GAILLOT
M. Mickael URBANI à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP
M. Matthieu GILLI à M. Patrick DULBECCO
M. Marc GERIOS à Mme Anne CHEVALIER

Absents :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

21-1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CONTROLES DES BRANCHEMENTS EXISTANTS REALISES A LA DEMANDE D'USAGERS DU SERVICE - MODALITES D'ORGANISATION ET DE FACTURATION - APPROBATION

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

L'article L. 1331-1-11 du Code de la Santé Publique prévoit le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif lors de ventes d'immeubles non raccordés au réseau public. La loi ne prévoit pas ce contrôle dans le cas des immeubles raccordés. Cependant, pour se prémunir de tous vices cachés, de plus en plus de notaires, propriétaires, usagers du service font appel au service public d'assainissement collectif pour établir le diagnostic de leur raccordement.

Ces demandes, qui sont de plus en plus nombreuses et généralement assorties de délais d'exécution et de réponse contraints, nécessitent une organisation particulière du service ainsi qu'une mobilisation de personnel et de moyens matériels conséquents.

Dans la mesure où ces diagnostics sont réalisés à la demande d'usagers du service, ils diffèrent des contrôles réalisés à l'initiative de la collectivité, dans le cadre de son programme pluriannuel d'investigation des branchements dont le financement est assuré par la redevance assainissement (article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique).

Exclus du champ des prestations assurées par le service public d'assainissement collectif au titre de la redevance assainissement, ces diagnostics sont donc assimilables à des prestations annexes du service et doivent à ce titre faire l'objet d'une commande formalisée et d'une facturation particulière établie auprès de chaque demandeur.

Il doit être rappelé que ces prestations entrent dans le champ concurrentiel et qu'à ce titre, le demandeur est libre de mandater une société spécialisée pour réaliser un diagnostic exhaustif de son branchement. Les constatations réalisées n'engageront cependant que la responsabilité de l'entreprise exécutante retenue par le demandeur et l'absence de défauts ne pourra valoir attestation de conformité des installations ; seul le service public d'assainissement étant apte à délivrer de telles attestations au titre des dispositions réglementaires édictées sous le couvert du maire en vertu de ses pouvoirs de police sanitaire.

Commande de la prestation :

A la réception d'une demande d'information sur le raccordement d'un immeuble, un formulaire reportant les informations à la disposition du service (immeuble desservi, raccordé, conforme ou non conforme à la réglementation) est adressé au demandeur.

En l'absence d'informations disponibles sur le raccordement, ou suivant la demande, en cas d'insuffisance d'informations concernant la conformité de celui-ci, le formulaire de réponse adressé au demandeur est accompagné d'un bon de commande de contrôle du branchement précisant :

- Les champs à compléter et relatifs aux coordonnées du demandeur,
- L'étendue des prestations prévues au contrôle ainsi que leurs limites notamment associées à l'accessibilité aux équipements et aux informations fournies par le demandeur sur les modalités de réalisation du raccordement,
- Les dispositions que doit prendre le demandeur pour permettre la bonne réalisation du contrôle (production des plans de la propriété et de ses réseaux, ouverture des ouvrages à contrôler, etc.)
- Une proposition tarifaire ainsi qu'une autorisation d'accès à l'immeuble.

Au retour du bon de commande dûment signé par le demandeur, un rendez-vous est fixé avec le propriétaire ou son représentant.

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

Procédure de gestion des non-conformités constatées :

A l'issue de l'enquête, un rapport est adressé au demandeur.

Tout constat de non-conformité fera systématiquement l'objet d'un courrier de mise en demeure de résorber les défauts constatés dans des délais fonction de leur importance. Les contre-visites organisées pour accompagner leur résorption ne feront pas l'objet de facturation complémentaire.

En cas de non respect des prescriptions du service et des délais de remise en ordre fixés, le demandeur s'expose, au même titre que l'utilisateur contrôlé dans le cadre du programme pluriannuel d'investigation entrepris par la collectivité, aux sanctions pénales et financières prévues au règlement du service public d'assainissement collectif.

Dans le cas d'une vente de bien immobilier, toute procédure de mise en conformité initiée auprès du demandeur sera automatiquement reportée sur le nouvel acquéreur.

Montant de la prestation et modalités de facturation :

Après analyse des dispositifs organisationnels, des ressources techniques et administratives à mobiliser pour assurer la bonne réalisation de ces prestations annexes, un montant forfaitaire unique est retenu pour le financement de la prestation.

Si le raccordement est commun à plusieurs propriétés, seul le demandeur sera redevable du montant de la prestation. Seules les installations le concernant (communes et individuelles) seront contrôlées. Les autres propriétaires seront néanmoins informés de tout défaut constaté sur les installations communes.

Le tarif du diagnostic retenu à la date d'adoption de la présente délibération est de : 150 € HT.

Il sera actualisé au 1^{er} janvier de chaque année suivant la formule :

$$P_n = P_o \times I_n / I_o$$

dans laquelle,

P_n = le montant de la prestation de diagnostic après révision des prix de l'année *n*,

P_o = le montant de la prestation de diagnostic au 6 février 2015, soit 150 € HT,

I_n = la valeur de l'indice **ICHT-E**, des salaires, revenus et charges sociales pour les salariés des secteurs de production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, de l'année *n* de révision,

I_o = la valeur de l'indice **ICHT-E** au 6 février 2015.

Dans le cas où l'indice ne serait plus publié, il sera automatiquement remplacé par un nouvel indice équivalent avec un taux de raccordement à l'indice initial adéquat.

La facturation interviendra à la date d'envoi du rapport d'enquête.

Si le contrôle initial doit être reconduit en raison d'une quelconque défaillance du demandeur (inaccessibilité partielle ou totale aux ouvrages et points d'eau à contrôler, défaut de production des documents et plans nécessaires à la réalisation du contrôle, etc.), le contrôle suivant sera également facturé sur la même base tarifaire.

21-1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CONTROLES DES BRANCHEMENTS EXISTANTS REALISES A LA DEMANDE D'USAGERS DU SERVICE - MODALITES D'ORGANISATION ET DE FACTURATION - APPROBATION

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

Si le contrôle initial doit être reconduit en raison de l'inaccessibilité partielle ou totale aux ouvrages et points d'eau à contrôler, ou en cas d'absence du demandeur ou de son représentant, le nouveau contrôle sera également facturé sur la même base tarifaire.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

- **APPROUVE** les modalités d'organisation, de réalisation et de financement des contrôles de branchement à l'assainissement collectif, réalisés à la demande d'usagers du service ou de leurs mandataires ;

- **FIXE** le tarif de cette prestation à 150 € HT par contrôle, montant actualisé au 1^{er} janvier de chaque nouvelle année.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DCM N.21-1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CONTROLES DES BRANCHEMENTS EXISTANTS REALISES A LA DEMANDE D'USAGERS DU SERVICE - MODALITES D'ORGANISATION ET DE FACTURATION - APPROBATION -

Date de transmission de l'acte : 13/02/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 13/02/2015

Numéro de l'acte : DCM561-15 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20150206-DCM561-15-DE

Date de décision : 06/02/2015

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes